



AVIS A. 901

CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DECRET
RELATIF A LA SIMPLIFICATION DE LA
LEGISLATION WALLONNE

Adopté par le Bureau le 3 décembre 2007

I. INTRODUCTION

- Le 12 juillet 2007, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture l'avant-projet de décret relatif à la simplification de la législation wallonne.
- Par courrier daté du 13 novembre 2007, le Ministre de l'Economie et de l'Emploi adressait au CESRW une demande d'avis relative à l'avant-projet de décret précité, dans laquelle il sollicitait le bénéfice de l'urgence.
- Ce texte figure à l'ordre du jour du Gouvernement wallon thématique dédié à la simplification administrative du 6 décembre 2007.

II. EXPOSE DU DOSSIER

En préambule au texte de l'avant-projet de décret (sous le volet intitulé « Développements »), il est précisé que la Déclaration de Politique régionale et le Plan d'Action 2005-2009 de simplification administrative, d'e-gouvernement et de lisibilité ont notamment mis l'accent sur **l'amélioration de la réglementation**.

Dans ce cadre, un Comité législatif, composé de juristes, a été constitué en vue de proposer notamment des mesures de simplification du cadre normatif. La suppression des textes obsolètes répond à cet objectif.

Par **textes obsolètes**, il faut comprendre l'ensemble des textes pris par les pouvoirs wallons (décrets, arrêtés du Gouvernement wallon, arrêtés ministériels et circulaires) qui :

- soit sont implicitement abrogés car ils ne sortent plus d'effet juridique,
- soit sont contradictoires avec une autre norme supérieure ou de même niveau ou qui n'ont pas ou plus de fondement légal,
- soit qui auraient dû faire l'objet d'une abrogation mais qui, pour des motifs divers ne l'ont pas été,
- soit qui sont manifestement dépassés au vu de leur objet.

Il s'agit donc de textes qui existent encore juridiquement mais qui ne produisent plus d'effet juridique.

Dans le cadre du texte en examen, **190 textes obsolètes** ont été répertoriés dans les matières suivantes : chasse et pêche, aménagement du territoire, patrimoine, matières économiques et sociales, enseignement et formation professionnelle, pouvoirs locaux et aide sociale.

L'avant-projet de décret a fait l'objet d'un test Kafka.

III. AVIS DU CESRW

Le CESRW prend acte avec satisfaction de la volonté du Gouvernement wallon de procéder à l'abrogation d'un certain nombre de textes obsolètes dans un objectif de simplification législative qui devrait rendre le droit wallon plus lisible, plus sûr et plus accessible aux usagers.

A propos de l'avant-projet de décret en examen, il constate en premier lieu qu'un certain nombre de précisions importantes quant à la portée du texte sont exposées en préambule, dans un volet intitulé « développements ». C'est ainsi que la notion de textes obsolètes et la méthode de travail pour les identifier sont expliquées sous ce point. Le CESRW estime par conséquent que cette partie « développements » devrait acquérir la **valeur d'un véritable exposé des motifs**, qui d'une part aurait pour objet d'appuyer le travail réalisé aujourd'hui et, d'autre part, servirait de grille de lecture pour les travaux futurs.

Quant à la **notion de textes obsolètes**, le CESRW relève qu'il peut s'agir notamment de textes « *qui sont manifestement dépassés au vu de leur objet* ». A ce propos, il attire l'attention sur la nécessité d'apprécier l'obsolescence d'un texte par rapport à des critères purement matériels (facteur temps ou architecture légistique par exemple) et non par rapport à des contenus correspondant à des politiques sociales notamment. Il rappelle à cet égard que les modifications quant au contenu des normes relèvent des instances compétentes pour ce faire (parlement et gouvernement) dans le respect des mécanismes de consultations prévus.

Par ailleurs, le CESRW invite à s'assurer que les suppressions de textes ne créent pas de **vide juridique préjudiciable** aux usagers. A cet égard, il demande si une analyse a été faite afin de vérifier qu'une suppression de texte était bien appropriée plutôt qu'une modification. Il attire également l'attention sur le danger de travailler sur la base de codifications ou de textes non contraignants laissant les usagers ou leurs ayant-droits sans recours.

Dans le même ordre d'idées, le CESRW s'interroge sur les solutions à apporter pour des situations en cours de consolidation ou de litige, qui font référence à des textes que l'on envisage d'abroger. Ainsi, au cas où des textes créent des droits dans le chef de certaines personnes (par exemple en matière de stage ou de formation professionnelle individuelle en entreprise), il faut veiller à ce que l'abrogation du texte créateur de droits ne porte pas préjudice aux titulaires de ceux-ci.

Quant au **test Kafka**, le CESRW constate avec satisfaction qu'il a été réalisé pour l'avant-projet de décret en examen. Il souhaite que par ce biais, chaque mesure législative et réglementaire fasse désormais l'objet d'une analyse d'impact et en particulier du contexte juridique dans lequel elle doit s'inscrire. Ceci devrait permettre d'éviter, à l'avenir, les opérations de nettoyage de grande ampleur comme on le fait aujourd'hui.

Enfin, le CESRW rappelle avoir rendu, le 18 juin 2007, l'**avis A. 879** relatif à la deuxième évaluation du Plan d'Action simplification administrative, E-gouvernement et lisibilité 2005 – 2009. Il renvoie aux considérations qu'il a émises dans ce cadre à propos du chantier réglementation :

« Le CESRW souligne également l'importance du chantier « réglementation » comme facteur de simplification « à la source ». A cet égard, il se réjouit de la décision prise par le Gouvernement wallon de supprimer près de 190 textes obsolètes. Toutefois, il observe que ce premier « toilettage » du droit wallon devrait être suivi d'un travail plus qualitatif sur des textes qui, sans être obsolètes, sont peu appliqués ou ont une utilité moindre mais génèrent des charges administratives importantes. Les administrations, chargées d'appliquer ces réglementations, sont les plus à même d'effectuer ce travail. Une identification des doublons entre les normes émanant de différents niveaux de pouvoirs devrait également être entamée. Ainsi, par exemple, le recensement fédéral agricole devrait être fortement allégé puisque nombre de données qui y sont demandées sont déjà disponibles au niveau régional. En effet, les données disponibles au régional doivent permettre d'alléger les demandes d'informations du fédéral (enquêtes, ...) et vice-versa.

En outre, le CESRW rappelle l'importance pour les destinataires des normes et leurs conseils de disposer d'une information en matière réglementaire qui soit la plus transparente et la plus complète possible. Il demande entre autres que la diffusion sur les sites internet d'une réglementation applicable comprenne tous les éléments qui la composent : décrets, arrêtés, circulaires et formulaires. Les administrations et para-régionaux devraient garantir que les informations disponibles sur leur site Internet sont exhaustives. ».

Par rapport à la notion de « textes peu appliqués », mentionnés dans l'avis précité, le CESRW suggère d'utiliser, pour les déterminer, les statistiques d'utilisation des pages du site <http://wallex.wallonie.be/>.

Annexe : avis A. 879 relatif à la deuxième évaluation du plan d'action simplification administrative, E-Gouvernement et lisibilité 2005 – 2009.